

# PROJET DE CHARTE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION À PARIS

---

## PRÉAMBULE

La Préfecture de Police assure dans la capitale, au quotidien, la sécurité des citoyens et la défense des libertés.

Afin de doter ses services des technologies les plus avancées, pour mieux gérer la circulation, accroître la sécurité routière, aider au traitement des événements d'ordre public, renforcer la lutte contre la délinquance et la criminalité et prévenir le risque terroriste, la Préfecture de Police mène un plan majeur d'équipement de vidéoprotection à Paris.

Or, ce projet doit avant tout se concilier avec l'impératif de respect des libertés publiques et privées.

C'est pourquoi, par la présente Charte, la Préfecture de Police s'engage à aller au-delà des strictes obligations légales et réglementaires, fixant le régime de la vidéoprotection, afin de garantir aux citoyens, information, concertation et suivi. Par cette charte, la préfecture de police s'engage ainsi à garantir un degré de protection supérieur des libertés individuelles publiques.

Le respect des dispositions de la présente Charte est assuré par le Comité d'éthique créé par le protocole conclu entre le préfet de police et le maire de Paris le 2008.

## 1) RAPPEL DES TEXTES RÉGISSANT LA VIDÉOPROTECTION

La mise en œuvre de la vidéoprotection à Paris obéit aux principes fixés par les textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution, notamment son préambule.
- La Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui réaffirme le droit au respect de la vie privée et la liberté de réunion et d'association.

Par ailleurs, la préfecture de police se soumet aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995, modifiée en particulier par la loi du 23 janvier 2006 et du décret du 17 octobre 1996 dans sa version consolidée des modifications ultérieures.

## **2) PRINCIPES ENCADRANT L'INSTALLATION DE LA VIDÉOPROTECTION**

### **Les conditions d'installation des caméras**

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'exposition particulière à des actes de terrorisme.

La Préfecture de Police s'engage à n'installer d'équipements vidéo sur la voie publique qu'en lien direct avec ces objectifs. Le cas échéant, ces équipements pourront concourir à la sécurité des lieux ouverts au public visibles depuis la voie publique.

L'installation de caméras concilie de manière proportionnée l'objectif de sécurité publique avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas l'intérieur des immeubles d'habitation, ni leurs entrées.

Le plan d'installation fait l'objet d'une information et d'une concertation avec les élus parisiens (parlementaires de Paris, mairie et conseil de Paris, mairies et conseils d'arrondissement). Le Maire d'arrondissement peut associer les Conseils de quartiers à cette démarche.

La Préfecture de Police rend publique la liste des lieux placés sous vidéoprotection, notamment sur son site internet.

### **L'autorisation d'installation**

L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection n'est donnée qu'après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette commission est présidée par un magistrat.

## **L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Préfecture de Police s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique de la vidéoprotection et ses coordonnées.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans chaque commissariat et antenne de police générale, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de Police.

## **3) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

### **Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images :**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Préfecture de Police veille à ce que la formation de chaque policier comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les policiers sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation ainsi que de celles du système de vidéoprotection.

Sans préjudice des besoins de l'enquête judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les policiers ne peuvent utiliser les images que pour la finalité pour laquelle les caméras ont été autorisées, c'est-à-dire une mission de sécurité. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées. Un dispositif technologique adapté empêchera de tels visionnages.

La présence constante d'au moins deux fonctionnaires de police dans les centres de supervision est impérative.

Le préfet de police informe mensuellement par écrit le président du comité d'éthique des incidents d'exploitation du système qui touchent aux libertés individuelles et publiques, relevant de la présente charte.

## **Les conditions d'accès aux salles d'exploitation**

La Préfecture de Police assure la confidentialité des salles d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

Leur accès est exclusivement réservé au personnel habilité. Les personnes extérieures au service ne peuvent accéder à ces salles qu'avec une autorisation expresse.

Afin de veiller à la bonne application et au respect de la présente charte, sous réserve des règles relatives au secret de la défense nationale, des règles du code de procédure pénale et des nécessités touchant à l'ordre public, le comité d'éthique peut, sur sa demande, visiter les salles d'exploitation.

## **4) LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES**

### **Les règles de conservation et de destruction des images**

La durée maximale de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours, sauf en cas d'enquête judiciaire.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission à des fins judiciaires.

La visualisation ou la copie des enregistrements des images vidéo font l'objet d'une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente afin d'en assurer la traçabilité.

### **Les règles de communication des enregistrements**

L'accès aux images et enregistrements est réservé aux agents des services de police et aux agents municipaux individuellement désignés, dûment habilités à cette fin.

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

## **L'exercice du droit d'accès aux images**

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction.

Lorsqu'une personne souhaite avoir accès aux images la concernant et que cette demande est effectuée dans le délai de conservation des enregistrements prévu par le service, la conservation des images en cause est prolongée de huit jours si nécessaire, dans la limite du délai maximal de 30 jours autorisé par la loi.

Il est accusé réception des demandes d'accès aux images, qui sont transmises au comité d'éthique.

La personne autorisée à accéder aux images la concernant peut se faire accompagner d'un membre du comité d'éthique.

Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, la demande peut être rejetée. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée par le Préfet de Police. Elle est transmise pour information au comité d'éthique.

Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet par le requérant d'une saisine de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Paris, dont le président est un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'Appel de Paris, ou d'un recours devant le tribunal administratif. Plus généralement, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

La commission départementale peut désigner un de ses membres pour collecter les informations relatives aux conditions de fonctionnement du système. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats de ces contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations.